

Direction départementale des territoires de l'Aisne

Service Environnement

*Unité gestion des Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement, Déchets*

Arrêté préfectoral autorisant la société MET LES GRANDS BOIS à exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de SAINT-PIERREMONT

N°10178V

IC/2019/ 184

VU le code de l'environnement et notamment son article L511-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU les dispositions du 2° de l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU la demande présentée en date du 12 mars 2012 et complétée le 06 février 2013 par la société MET LES GRANDS BOIS, dont le siège social est situé à LILLE (59777) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 6 aérogénérateurs d'une puissance maximale de 12,3MW, située sur le territoire de la commune de SAINT PIERREMONT ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées en date du 27 mars 2013 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 23 mai 2013 ;

VU la décision en date du 23 avril 2013 du vice-président du tribunal administratif d'Amiens portant désignation du commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mai 2013 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 17 juin 2013 au 18 juillet 2013 inclus sur le territoire des communes de AGNICOURT ET SEHELLES, AUTREMENCOURT, BOSMONT SUR SERRE, BUCY LES PIERREPONT, BURELLES, CHAOURSE, CILLY, CLERMONT LES FERMES, CUIRIEUX, EBOULEAU, GOUDELANCOURT-LES-PIERREPONT, LA NEUVILLE BOSMONT, MACHECOURT, MARLE, MONTIGNY LE FRANC, MONTIGNY SOUS MARLE, PIERREPONT, PRISCES, ROGNY, SAINT-PIERREMONT, TAVAUX ET PONTSERICOURT, VESLES ET CAUMONT et VOYENNE ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU le registre d'enquête et les rapport et conclusions du commissaire enquêteur en date du 14 août 2013 ;

VU les avis émis par les conseils municipaux ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 4 décembre 2013 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 17 décembre 2013 ;

VU les observations de MET LES GRANDS BOIS présentées par courrier en date du 27 décembre 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 mai 2014 autorisant la société MET LES GRANDS BOIS à exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de SAINT-PIERREMONT ;

VU l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Douai du 28 mars 2019 imposant le réexamen de la demande d'autorisation d'exploiter pour les aérogénérateurs E1 et E4 dans un délai de trois mois suivant la notification de cet arrêt ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que la demande ayant été déposée avant le 1^{er} mars 2017, elle doit, conformément aux dispositions du 2° de l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017, être instruite selon les dispositions législatives et réglementaires applicables dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de cette ordonnance ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que les distances d'éloignement par rapport aux espaces boisés recommandées par l'Organisme Européen pour la protection des chauves-souris (EUROBATS) et par la Société Française pour l'Étude et la Protection des Mammifères (SFPEPM) sont respectées ;

CONSIDÉRANT que les nuisances pour les tiers sont limitées de par l'éloignement du projet vis-à-vis des habitations ;

CONSIDÉRANT que la vallée de la Serre fait partie des paysages emblématiques de la Picardie, mais ne fait l'objet d'aucune protection particulière en raison de son aspect pittoresque ;

CONSIDÉRANT que la synthèse de l'avis émis par l'autorité environnementale le 23 mai 2013 indique que « le projet offre un recul suffisant par rapport à la vallée de la Serre (l'éolienne la plus proche est à 1,6 km), même si son impact visuel vient s'ajouter à celui du parc d'Autremencourt (onze éoliennes) » ;

CONSIDÉRANT que si cet avis précise que « l'impact sur la vallée de la Serre sera notable », il ajoute immédiatement que « Toutefois, l'étude précise qu'il n'y aura aucune saturation du champ visuel alors que le parc présente une covisibilité importante avec le parc construit d'Autremencourt » ;

CONSIDÉRANT que dans son rapport, le commissaire enquêteur indique que « l'impact du projet éolien sur la vallée de la Serre est faible et ponctuel, car il se limite principalement au secteur de la vallée situé au niveau du projet éolien. Il est également partiel, en termes de nombre d'éoliennes visibles mais aussi du fait que seules les pales des éoliennes projetées sont le plus souvent perceptibles » ;

CONSIDÉRANT que ce rapport relève également que l'impact sur la vallée de la Serre résultant du projet de la société MET Les Grands Bois est faible au regard de l'ensemble des éoliennes déjà édifiées ;

CONSIDÉRANT que le projet de parc éolien s'inscrit, ainsi que le relève le commissaire enquêteur dans son rapport, « sur des parcelles d'agriculture intensive » ;

CONSIDÉRANT que dans son avis émis le 6 juin 2013 dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie a estimé que « les effets prévisibles seront peu importants et les éventuels effets de surplomb seront limités » ;

CONSIDÉRANT que l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Douai du 28 mars 2019 impose au préfet de la région Hauts-de-France de réexaminer la demande d'autorisation d'exploiter les aérogénérateurs E1 et E4 dans un délai de trois mois suivant la notification de cet arrêt ;

CONSIDÉRANT que si, à la suite d'une visite sur place, deux inspecteurs de l'environnement, accompagnés de deux paysagistes, ont indiqué avoir constaté un effet de « surplomb important sur la vallée », la Cour Administrative d'Appel de Douai estime que celui-ci ne ressort pas de l'instruction, et notamment pas des photomontages annexés à l'étude d'impact, dont il n'est pas allégué qu'elle serait entachée d'inexactitudes, d'omissions ou d'insuffisances ;

CONSIDÉRANT que de ce qui précède l'impact des aérogénérateurs E1 et E4 sur la vallée de la Serre serait donc limité ;

CONSIDÉRANT que l'église Notre-Dame de Tavaux-et-Pontséricourt, située à 3,1 km du site d'implantation du projet, est inscrite au titre des monuments historiques ;

CONSIDÉRANT que la covisibilité des éoliennes E1 et E4 avec l'église Notre-Dame de Tavaux-et-Pontséricourt, est, ainsi que le relève dans son rapport le commissaire enquêteur, « limitée dans l'espace, du fait de l'implantation de l'église au sein du village ainsi que l'encaissement de celui-ci au fond de la vallée très végétalisée de la Serre » ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de ce même rapport, ainsi que des photomontages annexés à l'étude d'impact, que seuls les pales et une petite section du mât seraient en covisibilité avec cette église ;

CONSIDÉRANT que dans son avis émis le 6 juin 2013, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie a estimé que « la covisibilité avec l'église de Tavaux-et-Pontséricourt n'est pas établie (coupure végétale entre l'église et le parc) » ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim ;

ARRÊTE :

Article 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société MET LES GRANDS BOIS, dont le siège social est situé à LILLE (59777), Tour de Lille – Boulevard de Turin, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-PIERREMONT, les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

Article 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	2 aérogénérateurs : Hauteur des mâts : 80 m Hauteur des pales : 46,25 m Hauteur des éoliennes : 126,25 m Puissance totale installée : 6 x 2 = 12 MW	A

A : installation soumise à autorisation

Article 3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Commune	Parcelles	Lieu dit
	X	Y			
Aérogénérateur n°1 (E1)	710 158	2 525 134	SAINT PIERREMONT	ZM 4	Les Marlys
Aérogénérateur n°4 (E4)	710 785	2 524 936	SAINT PIERREMONT	ZM 7	La Croix Rouge

Article 4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 5 – Mise à jour du périmètre de l'autorisation

Les dispositions des articles 5 à 11 de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2014 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions des articles 6 à 12 du présent arrêté.

Elles s'appliquent aux aérogénérateurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté et à l'ensemble des installations déjà autorisées par l'arrêté préfectoral du 12 mai 2014 susvisé, dont la localisation est rappelée ci-dessous.

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Commune	Parcelles	Lieu dit
	X	Y			
Aérogénérateur n° 2 (E2)	710 344	2 524 360	SAINT PIERREMONT	ZL 21	La Mal Amendée
Aérogénérateur n° 3 (E3)	710 399	2 523 678	SAINT PIERREMONT	ZL 26	Les Eroquets
Aérogénérateur n° 5 (E5)	710 906	2 524 565	SAINT PIERREMONT	ZM 9	Le Buisson Tirfoin
Aérogénérateur n° 6 (E6)	710 839	2 524 159	SAINT PIERREMONT	ZL 7	Le Buisson du Grand Champ
Poste de livraison (PDL)	710 090	2 525 308	SAINT PIERREMONT	ZM 5	Les Marllys

Article 6 - Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées aux articles 2 et 5. Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R.553-1 à R.553-4 du code de l'environnement par la société MET LES GRANDS BOIS, s'élève à :

$$M_{2013} = M \times (\text{Index}_{2013} / \text{Index}_0 \times (1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0))$$

$$\text{Or, } M = N \times C_u = 6 \times 50\,000 = 300\,000 \text{ euros}$$

$$\text{D'où } M_{2013} = 317\,187 \text{ euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

$$\text{Index TP01}_{(\text{octobre } 2013)} = 703,6$$

$$\text{Index}_0 = 667,7$$

TVA : 20 %

TVA₀ : 19,6 %

L'exploitant réactualise chaque année le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011.

Article 7 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

I.- Protection des chiroptères / avifaune

Afin d'éviter l'attrait des chiroptères, la plate-forme créée à la base de chaque éolienne est fauchée régulièrement. L'éclairage du site est également restreint au maximum.

II.- Protection du paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Toutes les lignes électriques implantées pour assurer le raccordement interne du parc, soit des éoliennes jusqu'aux postes de livraison, sont enfouies afin de limiter l'impact visuel des installations.

Les couleurs des postes de livraison facilitent leur insertion dans le paysage.

Article 8 - Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) sont réalisés entre le 1^{er} septembre de l'année N et le 28 février de l'année N+1

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues ou déchets.

Préalablement aux travaux, l'exploitant transmet pour avis, aux services de la voirie départementale, l'itinéraire emprunté par les convois afin d'accéder aux terrains d'emprise du futur parc éolien.

Il sollicite par ailleurs ces mêmes services, en s'appuyant le cas échéant sur des plans précis et cotés, préalablement aux opérations suivantes :

- les créations des voies d'accès aux éoliennes ;
- les travaux d'aménagement, d'élargissement et de renforcement de certaines intersections et voies de virages qui permettent pas, dans leur état, la giration des convois exceptionnels ;
- les travaux de raccordement des éoliennes avec le poste de livraison ;
- les travaux de raccordement du poste de livraison et le poste source.

Pour les travaux de raccordement, les traversées de chaussées sont réalisées par forçage ou forage horizontal. Les remblaiements des tranchées sous accotement ou sous chaussée respectent les coupes types et les tests de compactage fixés par le règlement de voirie départementale.

Les aménagements sont également réalisés de sorte que les eaux de ruissellement des différents accès ne puissent s'écouler vers les routes départementales.

Avant le commencement des travaux, le pétitionnaire se rapproche des services de la voirie départementale afin d'établir un état des lieux contradictoire des chaussées et des accotements empruntés, avant et après la construction des éoliennes.

Article 9 - Autres mesures de suppression, réduction et compensation.

Sans objet.

Article 10 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 11 - Autosurveillance des niveaux sonores

L'exploitant fait réaliser une étude acoustique selon la norme NFS PR 31-114 au maximum un an après la mise en service du parc afin de déterminer l'impact sonore des aérogénérateurs sur l'environnement. Les résultats des mesures de bruit sont adressés à l'inspection des installations classées.

Article 12 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 10, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto-surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de perturbation de la réception radioélectrique observée chez des tiers et imputable à la présence du parc éolien, l'exploitant met en œuvre dans les plus brefs délais, des actions correctives auprès des foyers concernés, afin de faire cesser ces nuisances

Article 12 - Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la Cour Administrative d'Appel de DOUAI, 59 rue de la Comédie, 59500 DOUAI :

1. par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
2. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

La Cour administrative d'appel peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 13 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de SAINT PIERREMONT pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de SAINT PIERREMONT fait connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Région Picardie, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société MET LES GRANDS BOIS.

Une copie dudit arrêté sera également adressé aux conseils municipaux consultés d'AGNICOURT ET SEHELLES, AUTREMENCOURT, BOSMONT SUR SERRE, BUCY LES PIERREPONT, BURELLES, CHAOURSE CILLY, CLERMONT LES FERMES, CUIRIEUX, EBOULEAU, GOUDELANCOURT-LES-PIERREPONT, LA NEUVILLE BOSMONT, MACHECOURT, MARLE, MONTIGNY LE FRANC, MONTIGNY SOUS MARLE, PIERREPONT, PRISCES, ROGNY, SAINT-PIERREPONT, TAVAUX ET PONTSERICOURT, VESLES ET CAUMONT et VOYENNE.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de l'Aisne et aux frais de la société MET LES GRANDS BOIS dans deux journaux diffusés dans le département et publié sur le site internet de la préfecture de l'Aisne. .

Article 14 : Caducité de l'arrêté

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de dix ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure.

Article 15 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France et le directeur départemental des territoires par intérim sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de SAINT-PIERREMONT et à la société MET LES GRANDS BOIS.

Fait à Laon, le

- 4 NOV. 2019

Le Préfet de l'Aisne,



Nicolas BASSELIER